V

AUTOUR DU « DE REPUBLICA »

PAR P. GRENADE
Assistant à l'École normale supérieure

SOMMAIRE. — *L'étude des sources de la pensée cicéronienne dans le* De Republica *conduit à penser que c'est par le consulat que s'est réalisée pour lui la synthèse du monarchisme idéal hérité de la spéculation grecque et le respect de la légalité républicaine qui doit s'imposer au régime du « sauveur ». Si l'influence de la pensée de Cicéron sur la genèse du Principat consulaire d'Auguste de 27 à 23 est certaine, la politique de l'usurpateur a trahi l'idéal de l'écrivain.*

On a quelque scrupule aujourd'hui à reprendre la plume pour dresser le bilan des études sur le *De Republica*, quinze années après la magistrale mise au point publiée par J. Gagé dans la *Revue historique* de 1936. On se sent dominé par la masse des recherches que philologues, juristes et historiens ont menées sur ses sources dans la pensée cicéronienne et ses applications dans l'histoire romaine[1]. Placé devant la complication des théories élaborées sur les origines intellectuelles du Principat d'Auguste, on se défend mal d'un certain scepticisme et l'on inclinerait à reprendre la formule caustique de l'historien anglais R. Syme dans sa *Roman Revolution* (p. 144, n. 1) : « Le *De Republica*? Un livre sur lequel on a trop écrit. » Puisse notre analyse ne pas figurer dans quelques années au nombre des exégèses parfois « extravagantes » de cet ouvrage, contre lesquelles proteste justement le même auteur !

* * *

La tendance générale des historiens récents de la République

1. Mon article ne prétend nullement être une somme ; il reprend seulement en la complétant une théorie personnelle. Pour la bibliographie récente, voir les chapitres x et xi de l'ouvrage récent de Mason Hammond (*City State and World State* : Cambridge, Harvard University Press, 1951).

romaine et du Triumvirat a rejeté l'hypothèse, à laquelle le prestige d'E. Meyer avait donné tant de crédit, d'une connivence secrète ou d'un parallélisme significatif entre le cheminement de la pensée cicéronienne et la politique de Pompée. Nous nous refuserons donc à voir dans le traité, sans en donner d'autres preuves, une sorte de prospectus en faveur d'un principat pompéien. N'excluons pourtant pas l'utilisation que le consul unique de 52 a pu être tenté de faire de la suggestion cicéronienne recommandant la création d'un grand Protecteur de l'État. Tout l'art des « politiques » sans doctrine est de capter à leur profit les idées des théoriciens sans influence, et l'esprit a parfois la faiblesse de laisser la pensée être mobilisée au service de l'épée. La défiance secrète de Cicéron pour la duplicité de Pompée et l'inconsistance de son caractère n'a d'égal que le désir manifesté dans ses discours de célébrer le « Premier » personnage de la République. A ces sentiments mêlés répondait chez Pompée le souci de flatter l'amour-propre littéraire et la coquetterie du consulaire. Or le *De Republica* paraît juste au moment où Pompée, alarmé de la puissance de son rival, le proconsul des Gaules, opère vers les *optimates* cette conversion que lui reproche durement l'auteur — quel qu'il soit — de la 2e Lettre dite de Salluste à César et concentre l'espoir des aristocrates qui se targuent de sauver la République conservatrice, fût-ce au prix de quelques concessions de façade au pouvoir personnel. Malgré l'abondance des lettres de Cicéron pour les années 54-50, nous connaissons mal, au fond, les relations personnelles des deux hommes et il serait périlleux d'accorder trop d'importance à l'épisode du meurtre de Clodius et du procès de Milon qui les opposa. La lettre *Ad Fam.* III, 10, 10, témoigne, en 50, de la cordialité de leurs rapports. Le lecteur curieux se reportera aux savantes notices que L. Constans a placées en tête des lettres de Cicéron dans le tome III de l'édition Budé pour les années 54-51 et à celles que J. Bayet a publiées et enrichies de ses observations personnelles dans le tome IV, qui vient justement de paraître, pour la période du proconsulat de Cilicie (51-50).

Pour nous, le ralliement de l' « extrême droite » sénatoriale au consulat unique de Pompée en 52 (dont l'intervention inattendue de Caton au Sénat donne le signal), écartant l'expédient de la dictature vers lequel inclinait l'ambition de Pompée, se comprend mal si l'on fait abstraction de la diffusion récente dans l'opinion

du traité cicéronien, dont l'une des aspirations essentielles nous paraît être de promouvoir le consul à la dignité de « Princeps », en accumulant sur lui toutes les vertus dont deux siècles de pensée politique grecque avaient fait l'apanage du « bon Roi ».

Mais nous sommes frappé par le silence significatif gardé par l'auteur (pour autant qu'on en puisse juger par les fragments mutilés de son ouvrage) sur tous les épisodes d'une actualité chargée d'événements. Ni les victoires de César en Gaule ni la défaite de Crassus contre les Parthes n'alourdissent les discussions du livre III sur les fondements de la conquête et n'illustrent la méditation finale sur les chances de durée des Empires terrestres. La dictature n'apparaît au livre II que dans le déroulement à la fois historique et logique de la croissance de l'État romain, qui tend vers l'équilibre comme vers son point de perfection. En rejetant, non sans hésitation, l'idée de placer son dialogue dans l'actualité et en le reportant au temps de Scipion [1], selon l'habitude des théoriciens de l'antiquité, qui situent leurs utopies sociales et politiques dans le passé et non dans l'avenir, Cicéron a voulu, bien évidemment, supprimer les allusions trop faciles à une situation troublée. Il a voulu envisager les problèmes politiques avec le recul et le détachement d'un philosophe, dont l'esprit épris de vérité ne sacrifie rien à la recherche intéressée d'une panacée pour le présent et à la découverte de recettes pour l'avenir. Œuvre d'un praticien de la politique romaine qui a réfléchi sur l'expérience ancestrale de Rome, le *De Republica* demeure, dans ses intentions profondes, une construction philosophique d'un élève des Grecs, d'un admirateur de Platon et d'Aristote, d'un lecteur de Polybe et de Panétius.

1. Non sans raisons. Un texte significatif semble avoir échappé aux historiens : celui de Suétone, *Galba* IX, 5-6. Un rapide calcul permet d'y découvrir la trace d'un oracle espagnol, répandu pendant le siège de Numance, qui annonçait l'arrivée d'Espagne à Rome d'un *princeps dominusque rerum*. On en rapprochera la prédiction de Scipion Emilien au jeune Marius, son subordonné, contemporaine elle aussi du siège de Numance, citée par Plutarque (*Mar.* III, 3). Il était destiné à être après lui un ἡγεμὼν καὶ προστάτης (écho chez Valère Maxime VIII, 15, 7). Manifestation évidente d'une mystique du « Principat » autour de l'Émilien et signe, chez Valère Maxime, d'une filiation spirituelle de Scipion Émilien à Marius (prolongée de Marius à César par le mot de Sylla rapporté par Suétone, *Jul.* I, 3) par le biais de leurs tendances « populaires » selon une tradition connue de Cicéron (*Acad. pr.* II, 5, 13) qui s'explique par le soutien apporté par l'Émilien à la *lex Cassia* en 137 av. J. C. et que l'auteur du *De Republica* repousse pour faire de Scipion, en face des tentatives des Gracques, le champion de la République conservatrice. On sait que pour Cicéron nul ne peut être *Princeps* s'il est *popularis* (*De prov. cons.* 16, 38). Mais Velleius Paterculus n'a pas de scrupule à qualifier ainsi Marius (II, 128, 3) ; cf. Cic., *Pro Balbo*, 20, 47.

* * *

L'étude des « sources » de la pensée de Cicéron n'a pas fait de progrès décisifs. La publication par Van Straaten des extraits de Panétius ne nous permet guère de préciser la pensée politique du philosophe grec plus que ne le faisait Tatakis dans son livre déjà ancien sur le fondateur du Moyen Stoïcisme. L'exégèse du livre VI de Polybe, la composition et les retouches de rédaction de ses Histoires[1], les origines de sa pensée politique posent des problèmes ardus et difficiles à résoudre. Nous avions nous-même, dans une étude parue dans les *Mélanges de l'École de Rome* en 1940, souligné, en passant, l'influence d'Isocrate sur Cicéron. Nous serions enclin aujourd'hui à accroître la dette de celui-ci par rapport aux Péripatéticiens, en particulier par rapport aux successeurs d'Aristote[2], dont certains, comme Dicéarque, ne sont plus guère pour nous que des noms. Déjà A. Piganiol avait justement montré le prestige dont jouit aux yeux de Cicéron Démétrios de Phalère, dont vient de paraître un recueil de fragments (édition Wehrli à Bâle). Ce disciple de Théophraste, avant de se réfugier à la cour du roi Ptolémée, tenta à Athènes une expérience du gouvernement personnel où il mit à profit sa culture politique pour réaliser l'idéal platonicien de l'union du pouvoir et du savoir : il parut incarner le rêve du « bon tyran » éclairé par les lumières de la philosophie.

Cicéron peut aussi avoir été guidé, comme l'avait été déjà Tibérius Gracchus, par l'exemple de Périclès à qui le comparait, par flatterie sans doute, César dans son *Anticato* (Plutarque, *Cic.* 39), et dont il fait dans ses ouvrages un type de *Princeps civitatis*. L'homme d'État athénien était, avec Thémistocle, cité par Panetius avec éloge (*De off.* II, 5, 16) ou réprobation (*ibid.* II, 17, 60). Sa biographie par Plutarque porte la trace de l'intérêt que lui avaient porté les philosophes péripatéticiens, tels Démétrios de Phalère (selon Cicéron, *De off.* II, 17, 60) et Théophraste dans ses

1. Voir en dernier lieu l'article de F. W. Walbank (*Polybius on the Roman constitution*, dans *Classical Quarterly*, 37, 1943) et Harmut Erbse (*Zur Entstehung des polybianischen Geschichtswerkes*, *Rh. Museum*, 1951, p. 157 sqq.).

2. Pour une influence aristotélicienne sur la formule cicéronienne « *otium cum dignitate* », je renvoie à l'article de P. Boyancé (*R. É. A.*, LIII, 1941, p. 172-191), qui a montré la parenté de l'excursus du *P. Sestio* consacré à la mission des optimates et des pages du *de Republica* sur la formation de l'homme d'État.

traités politiques, dont nous avons gardé au moins les titres (sur la Royauté, la République, l'Ambition). Il nous paraît probable que Cicéron avait également médité la page célèbre où Thucydide, au livre II de son *Histoire* (II, 65), assimile l'autorité de Périclès à un « patronage » (προστασία) et définit « l'hégémonie » qu'il exerça dans le cadre de la démocratie athénienne : cette royauté de l'intelligence, du savoir politique (au sens platonicien du terme) et de l'éloquence que Cicéron se flattait d'avoir réalisée lui-même en 63 dans son grand consulat, selon une formule que nous a transmise Plutarque dans son *Parallèle de Démosthène et de Cicéron*. Notons, au passage, le mot par lequel l'historien grec qualifie le soutien que donne l'opinion publique à ce « principat » personnel, conféré par la réélection continue pendant dix ans aux fonctions de stratège du fils spirituel d'Anaxagore : ἀξίωμα, dont l'équivalent latin est *auctoritas*, défini par Cicéron dans son *De Imperio Cn. Pompei*, 43, comme un phénomène d'opinion (*id quod maxime facit auctoritatem tanta et tam praeclara judicia*). Si l'on nous concède la lecture de Thucydide par Cicéron, on devra admettre aussi que les antécédents historiques de la notion d'*auctoritas*, une des caractéristiques de son « princeps », ne sont pas exclusivement romains. Au reste, n'oublions pas que l'histoire grecque fournit souvent à l'auteur latin des exemples et des termes de référence où s'accroche sa pensée, même lorsqu'elle s'inscrit dans l'actualité la plus brûlante. Ainsi, la fuite de Pompée, abandonnant Rome en 49 à l'approche de César, éveille dans l'esprit de Cicéron le parallèle des tactiques de Thémistocle devant les Perses et de Périclès devant les Lacédémoniens. La preuve en est contenue dans la lettre *Ad Att.* VII, 11, 3, lettre écrite peu après leur départ commun de Rome (cf. *Ad Att.* VIII, 11 B, 3, lettre de Cicéron à Pompée), qui reflète leurs discussions dans l'entrevue du 17 janvier (signalée *Ad Att.* IX, 10, 2), au cours de laquelle Pompée semble avoir évoqué pour sa défense le précédent historique grec, comme dans sa harangue au Sénat, selon le témoignage d'Appien (*B. C.* II, 37) qui, rejoignant celui de Plutarque (*Pomp.* 63, 2 ; *Par. Agésilas et Pompée*, IV, 2), éclaire la lettre à Atticus (VII, 11, 3). Ce rapprochement est d'autant plus significatif qu'avait dû être confiée à Pompée en 52 une véritable « garde de la ville » (*custodia urbis*), annexée au sénatus-consulte ultimum, créant un précédent dont s'est peut-être autorisé Octave en 43, puis en 28, selon une hypo-

thèse à nous suggérée par A. Piganiol. Ainsi, Pompée a trahi en 49 l'idéal « péricléen » de Cicéron. Faute de « politique » (πολιτικῶς, *Ad Att.* VII, 13 A), plus encore que de stratégie (ἀστρατήγητος), que Cicéron condamne au nom des principes de son traité (*Ad Att.* VIII, 11), sans rien concéder aux nécessités tactiques. Le souvenir de son titre de « conservateur de la ville », de « père de la patrie », son « amour de la patrie » et sa « conscience d'homme d'État » (*Ad Att.* IX, 10, 5) lui dictent le devoir d'affirmer, face à la désertion de Pompée, la mission tutélaire du « Princeps », sauveur de Rome éternelle.

Un point mériterait une plus longue étude, dont le résultat serait peut-être de mettre en lumière l'originalité de la pensée du Romain. Il faudrait apprécier dans quelle mesure Cicéron admet la fatalité de l'évolution cyclique chère à Polybe, qui entraîne d'un mouvement irrésistible les régimes à se transformer les uns dans les autres par le développement de leurs défauts internes et qui fait sortir, en particulier, la tyrannie de l'excès d'anarchie où sombre la démocratie sans frein. A plusieurs reprises dans le traité (I, 29, 45 ; II, 25, 45, cf. II, 40, 67, et VI, 1, 1), Cicéron caractérise son « Princeps » par le don de prévision du devenir historique (*prudentia*) et, dans un texte contemporain du *Pro Plancio*, 93, il semble en tirer pour lui-même une leçon pratique en donnant à son opportunisme d'homme politique la justification d'une nécessaire et fructueuse adaptation à un rythme de la durée, à une fatalité inscrite dans la nature des choses. L'initiative d'individus doués d'une singulière intuition de l'avenir ou pourvus par une éducation politique appropriée d'une connaissance anticipée des transformations à intervenir peut-elle introduire dans le cours des événements l'accident historique imprévisible qui en modifie la direction ou du moins en suspende les échéances? La question mérite du moins d'être posée. Le terme de *moderator* ne traduirait pas seulement le rôle de balancier que doit jouer l'homme d'État pour équilibrer les forces antagonistes au sein d'une constitution mixte harmonieusement construite, il traduirait aussi cet aspect particulier de la conduite du gouvernement par l'homme d'État qui s'adapte et adapte le régime auquel il préside aux transitions nécessaires. En tout cas, Théophraste a été pour Cicéron un docteur « d'opportunisme » (comparer *De Fin.* V, 11, et *Ad Att.* II, 9, 2).

De ce point de vue, la distinction heureuse posée par A. Magdelain dans son ouvrage sur l'*Auctoritas principis* entre le « princeps rector » qui agit *publico consilio*[1] et le « princeps libérateur » qui agit *privato consilio* peut être acceptée avec les réserves et les compléments qu'une attention plus vigilante aux conditions historiques aurait dû inspirer à son auteur : d'abord le premier représente, comme nous avions essayé de le montrer dans l'étude citée ci-dessus, le modèle du « politique » platonicien et aristotélicien, enrichi par l'apport hellénistique de la théorie du « bon roi », agissant non plus dans le vide d'une constitution abstraite, mais dans le cadre concret de la République romaine. Il ne définit pas un régime nouveau, modifiant l'équilibre des pouvoirs au profit d'un monarque sans couronne, souverain sans titre royal.

Ensuite, le « princeps libérateur », ou plutôt « sauveur et libérateur », n'a d'autres antécédents historiques dans l'ancienne Rome que les initiatives illégales de personnalités éminentes qui ont sauvé la cité tantôt d'un roi tyran (comme L. Brutus), tantôt d'une agitation révolutionnaire de démagogues (comme Scipion Nasica, L. Opimius, adversaires respectifs de Tibérius et de Caius Gracchus ; comme Marius et ses nouveaux amis, les nobles, en face de Saturninus et de Glaucia ; comme Cicéron lui-même devant le complot de Catilina ; comme Pompée, si l'on veut, dans l'anarchie que la mort de Clodius avait portée au paroxysme). Cicéron est trop lié à la politique conservatrice des optimates pour avoir admis qu'un individu sans pouvoirs légaux agisse en pleine crise politique autrement que dans le sens réactionnaire du rétablissement de l'équilibre (menacé ou détruit) d'un régime foncièrement aristocratique. Or les initiatives révolutionnaires d'un César en 49, d'un Octave en 43 sont dirigées contre la puissance excessive (*potentia*) d'une poignée (*factio*) de nobiles, et leurs ouvrages d'apologétique, le *De Bello civili*, les *Res Gestae* justifient l'appel à l'insurrection, par les excès, non de l'ochlocratie, mais de l'oligarchie. En ce sens, la tentative avortée de Scipion Émilien (interrompue par la mort subite du héros en 129) de sauver l'État en danger de dislocation,

1. La théorie du Sénat « *consilium publicum* » de la cité remonte à l'auteur de la *Rhétorique à Herennius* IV, 35, 47 : *senatus est officium consilio civitatem juvare, magistratus officium opera et diligentia consequi senatus voluntatem.* Elle est reprise en 91 par L. Crassus contre L. Philippus, champion des démocrates, consul infidèle à son devoir essentiel de direction du Sénat. D'où le texte du S. C. rédigé par Crassus : *nunquam senatus neque consilium rei publicae nec fidem defuisse* (*De Orat.* III, 2, 5 ; cf. III, 1, 31).

dont s'inspire Cicéron dans son traité, fournit le modèle d'une intervention dont ni César ni Octave ne devaient s'autoriser. Cicéron pouvait rêver dans une lettre de 46 (*Ad Fam.* IX, 7, 3)[1] de la restauration d'un « principat » par César victorieux et s'illusionner sur la conversion du jeune Octave à ses vues politiques dans les *Philippiques*. Sa théorie sur le « princeps-libérateur » n'apporte au fond qu'une justification à la pratique du sénatus-consulte ultimum, cet expédient suprême des optimates aux abois contre les chefs populaires, qui les dispensait du recours à la dictature. Elle s'inspire de réussites passées qui n'apportent que des remèdes précaires à la crise où se débattait en son temps l'État romain. Elle est en désaccord profond avec les tentatives d'usurpation du pouvoir personnel dont l'avenir allait assurer le succès. Par là elle demeure une utopie dans la mesure où elle ne permet pas à la République chancelante de parer aux dangers imminents qui l'assaillent.

Enfin — et ce point demanderait une plus longue démonstration — si l'on dresse le catalogue chez Cicéron des « princeps-libérateurs », on s'aperçoit que ces initiatives irrégulières restent le fait soit de *consuls*, soit de *consulaires* et, s'il s'agit d'individus qui n'ont pas été investis d'une charge publique, comme L. Brutus, il est bien clair que notre auteur ne les admet que pour autant qu'elles confèrent à leur auteur un droit moral à la magistrature suprême de la République régulière, le consulat, dont l'octroi endigue la poussée révolutionnaire et en limite l'élan dans le cadre traditionnel de l'État. Voilà pourquoi Cicéron a accepté l'idée d'un *consulat* accordé à Octave malgré son âge : il pensait le convertir à la République sénatoriale et réaliser avec lui, par le partage de la Présidence, cet accord des volontés du Sénat conservateur et du consul qui, scellant la concorde entre les deux ordres, avait protégé l'État romain contre les menées de Catilina. Le consulat de 63 a été, en effet, l'expérience vécue à laquelle il renvoie sans cesse son lecteur, même sans le dire.

Ajoutons encore que, dans cette entreprise de salut public, le « libérateur » s'inspire d'un droit naturel supérieur au droit positif

1. Avant le *Pro Marcello* (la lettre 480 T. P. est d'août 46), mais l'illusion dura peu (*Ad Fam.* VI, 6, 5, fin septembre 46, 488 T. P. : *ea me suasisse Pompeio* (scil. *pacem*), *quibus ille si paruisset, esset hic (Caesar) quidem clarus in toga et princeps, sed tantas opes quantas nunc habet non haberet*; cf. *Ad Fam.* XV, 18 : *pudet servire.*

qui ne fait qu'un, dans la théologie stoïcienne, avec la volonté cosmique de Jupiter dont le « princeps-rector » est pour l'auteur du *De Republica* le représentant terrestre (cf. le texte de la XI[e] *Philippique*, 28). Nous revenons par ce biais aux sources grecques de la pensée politique de Cicéron, dont l'affirmation apparemment audacieuse que « pour le salut public nul n'est un simple particulier » (*De Rep.* II, 46) rejoint une pensée spécifiquement stoïcienne développée dans les *Tusculanes* (IV, 51), d'après laquelle « le sage n'est jamais un simple particulier ». Or, cette pensée illustre précisément dans ce passage l'exemple de Scipio Nasica Serapio, l'ancien consul de 138, qui, suppléant à la carence du consul de 133, P. Mucius Scaevola, jurisconsulte stoïcisant, mais paralysé de scrupules, prit les armes pour sauver la République de la tentative réputée subversive de Tibérius Gracchus, disciple du stoïcien Blossius de Cumes (*consulem languentem reliquit atque ipse privatus ut si consul esset*). Le « princeps-libérateur » ne sort donc de la légalité que pour la rétablir et pour s'y soumettre. Dans la pensée de Cicéron en 43, Octave devait suppléer éventuellement au zèle incertain des consuls Hirtius et Pansa, anciens césariens, pour lutter contre l'ambition tyrannique d'Antoine. Quand Pompée, dans les derniers mois de 52, a associé au consulat son beau-père Metellus Scipio, cet aristocrate orgueilleux, fier de son arrière-grand-père, Scipio Nasica Serapio (cf. *Ad Att.* VI, 1, 17, en 50), il a voulu donner des gages au Sénat de ses bonnes intentions et il a peut-être cédé aux suggestions d'un milieu pénétré d'influences cicéroniennes et suivi les conseils d'aristocrates modérés, nourris du *De Republica*, qui désiraient sauver la façade républicaine par le rétablissement de la collégialité consulaire. D'ailleurs Cicéron, qui avait eu avec Pompée une entrevue avant son départ en Cilicie, resta avec lui en relations épistolaires suivies (cf. *Ad Att.* VI, 1, 14, et *Ad Fam.* III, 10, 10). Dans les années cruciales, 50-49, les conseils qu'il distribua par lettre à César comme à Pompée et la tentative ultime de réconciliation entre les deux rivaux (Appien, *B. C.* II, 37) lui furent inspirés par les doctrines exposées dans son traité, qui fut pour lui une sorte de Bible républicaine. A preuve la lettre à Atticus, VII, 11, déjà citée, où il condamne le « pronunciamento » de César au nom de l'*honestas* et, en lui refusant le droit d'avoir une armée *nullo publico consilio*, l'exclut du bénéfice de l'exception accordée, en temps de crise, au « princeps-libérateur ».

* * *

Le problème des origines « intellectuelles » du principat d'Auguste doit donc, selon nous, être repris à la lumière de notre théorie du « principat consulaire »[1]. C'est à dessein qu'Auguste, au sortir de la période d'illégalité triumvirale, a fait du consulat[2] la base de ses pouvoirs du 1er janvier 31 jusqu'en 23 (en refusant obstinément l'innovation du consulat annuel et viager) et qu'il a repris, par deux fois, la dignité consulaire, en 5 et en 2 av. J.-C., pour associer à son autorité ses fils adoptifs C. et L. Caesar et les désigner comme ses successeurs éventuels. Mais toute recherche en ce sens préjuge de la position adoptée en face d'un problème fondamental qui est le suivant : le régime augustéen est-il le produit d'un empirisme sans principe, qui aurait élaboré au jour le jour des compromis boiteux et jeté les bases d'institutions juridiquement hybrides? Procède-t-il, au contraire, de l'application raisonnée et souple d'une doctrine politique qui dériverait des leçons d'une jeunesse studieuse et que l' « aventure » de la conquête du pouvoir aurait seulement éclairée, précisée, élargie? Comment faire le départ dans la construction de puissance si heureusement réalisée par Octave entre l'inspiration philosophique et les exigences de la situation politique?

Les recherches récentes se sont orientées en ces deux directions opposées, la première étant seule susceptible d'apporter du nouveau au problème irritant et toujours ouvert de l'influence de la pensée cicéronienne sur la politique augustéenne.

L'étonnante floraison dans l'entre-deux-guerres de dictatures élevées par des ambitieux et leurs cliques de partisans fanatiques

1. Esquissée dans notre article des *Mélanges de l'École française de Rome* (1940, p. 57), issu de recherches inspirées par J. Bayet. Sur l'organisation des pouvoirs publics dans les années 28-27, l'influence de la pensée cicéronienne nous paraît manifeste. Nous modifierions donc sur ce point notre jugement. De 27 à 23 av. J.-C., Auguste a voulu être le « premier consul » et le terme de « princeps » a dû se dépouiller de son auréole militaire, très perceptible avant et juste après Actium. Nous comptons, d'ailleurs, revenir sur ce problème, en illustrant l'exploitation qu'a faite Auguste du prestige du consulat républicain, après l'avoir restauré dans sa dignité par un retour à ses origines historiques.

2. Tacite, *Ann.* I, 2, le dit avec une netteté d'autant plus frappante qu'il refuse d'être dupe des apparences : *posito triumviri nomine consulem se ferens* (pour le sens de *ferens* = *prae se ferens*, cf. *Ann.* II, 43, où il dit de Germanicus : *avunculum Augustum ferens*, et IV, 75, où il dit de Cn. Domitius : *Augustum avunculum praeferebat*).

sur les ruines de républiques anarchiques n'a pas été étrangère au renouveau de curiosité dont le deuxième Triumvirat a profité. Elle a stimulé les théories que Von Premerstein en Allemagne, dans son ouvrage devenu classique (*Vom Werden und Wesen des Prinzipats*, 1937), et R. Syme, en Angleterre, ont élaborées dans un esprit très hostile aux régimes d'autorité. Tous les deux mettent l'accent sur les origines de fait de l'usurpation augustéenne et en cherchent la base dans le serment par lequel la clientèle se subordonne à son patron. Ils ont souligné l'importance du fameux serment de l'année 32 évoqué dans les *Res Gestae*, qui a donné à Octave dans la guerre d'Actium son auréole mystique de *princeps*, de *dux* et, par l'unanimité qu'il condense, lui a fourni les moyens de fondre les divisions de partis dans l'unité d'un État totalitaire. Ce *consensus universorum* réclamé pour la guerre et scellé par la victoire aurait garanti le retour à la tranquillité intérieure, à la concorde civile, et aurait favorisé l'éclosion des symboles apaisants, empruntés souvent, du reste, à la propagande des optimates sous la république, sous lesquels « l'autocrate » aurait masqué sa transformation de *vindex libertatis* en *imperator* permanent.

Par là le terme de *princeps*, régulièrement traduit dans la version grecque des *Res Gestae* par ἡγεμών, comme le notait déjà avec perspicacité A. Piganiol dans son article du *Journal des Savants* de 1937, prendrait la même valeur dynamique que ceux de « duce », de « führer », de « conducatore », de « caudillo » dans les expériences politiques modernes. Il ne devrait plus rien, semble-t-il, à cet effort de la pensée politique romaine dont nous trouvons le témoignage chez Cicéron, préoccupé de légitimer, comme garant de l'équilibre des pouvoirs, la présidence d'un « Premier », que désigneraient à ce poste honorifique de conseiller suprême de la République ses qualités morales et ses vertus politiques.

Sans avoir à juger dans le cadre de cette mise au point rapide ces théories séduisantes, concédons que les partisans de l'influence directe des traités cicéroniens sur la pensée d'Auguste et les titres officiels du nouveau régime sont parfois dupes d'une illusion qu'il convient ici de préciser. Ils utilisent souvent, pour définir le principat d'Auguste, des textes littéraires empruntés à Tacite ou à Pline le Jeune qui colorent son régime des teintes que leur admiration commune de Trajan prêtait gratuitement à la figure de « l'optimus princeps », sous lequel ils vivaient. Ils ne prennent pas

assez garde au fait que Tacite et Pline sont des lecteurs assidus de Cicéron et qu'ils ont subi — celui-ci dans l'inspiration politique du *Dialogue des Orateurs* et dans certaines pages de la *Vie d'Agricola* ou des *Annales* (ainsi IV, 33), celui-là dans le *Panégyrique* et dans certaines lettres — une influence de la pensée de Cicéron bien plus profonde encore que ne l'ont dit de bons juges, Köstermann, à propos du *Dialogue*, ou M. Durry dans son édition du *Panégyrique*. Ces textes, très postérieurs, s'ils attestent la vitalité des théories de Cicéron et ajoutent à sa gloire posthume, ne peuvent servir de preuves pour établir la continuité de pensée de Cicéron à Octave-Auguste autant que les documents contemporains littéraires ou épigraphiques.

Pourtant, en découvrant certains aspects trop sacrifiés de la notion de « princeps » perceptibles dans le langage de l'époque, ces théories nous inviteraient à une recherche dont l'intérêt serait, croyons-nous, capital pour la définition du régime augustéen — cette construction provisoire, fragile et souvent retouchée, à laquelle la mort du fondateur de la dynastie des Césars a donné, après coup, dans les *Res Gestae*, l'immobilité et l'éternité du marbre. Cette recherche aurait pour but de suivre l'évolution de sens du terme de « princeps » du temps de Cicéron aux dernières années du règne d'Auguste. Pour nous borner à quelques observations, notons que, dans son testament politique, il apparaît par trois fois dans un contexte qui traite exclusivement d'opérations militaires ou de leurs suites diplomatiques ; qu'absent de l'*Énéide*, il apparaît dans une ode d'Horace (I, 2, 50), contemporaine des triomphes de 29, avec une couleur également militaire et comme l'équivalent de « dux », ainsi que dans une pièce postérieure de 14-13 av. J.-C. (IV, 14, 6) ; qu'Octave est désigné comme « princeps » (chef d'armée) dans la pièce de Properce, IV, 6, 45, évocation épique d'Actium ; que cette valeur semble également convenir au vers I, 794 extrait du catalogue des héros romains, prédécesseurs d'Auguste, que détaille Manilius, où il qualifie Pompée : « *per tres triumphos ante deum* (Auguste) *princeps* » ; que cette valeur se conserve encore dans l'édit d'Auguste cité par Suétone (*Aug.* 31, 8), publié en 2 av. J.-C., à l'occasion des fêtes d'inauguration de son forum et de dédicace du temple de Mars Ultor, véritable manifeste dynastique — le seul texte (si l'on met à part le cinquième édit de Cyrène d'interprétation contestable) où Auguste

se dénomme ainsi et applique ce titre à ses successeurs : « *et ipse dum viveret, et insequentium aetatium principes exigerentur a civibus* » (cf. le texte de l'inscription de Pise de 4 ap. J.-C., où le jeune C. César est désigné comme le « *designatum justissimum ac simillumum parentis suae virtutibus principem* », Dessau, *I. L. S.*, 140, lignes 12-13). L'idéologie qui établit dans ce titre une distinction de mérite, une supériorité de valeur au profit de son titulaire, n'est saisissable dans les textes qu'à l'extrême fin du règne ou pendant le règne de Tibère, sous la plume du poète courtisan Ovide, dans ses œuvres d'exil, et de l'historien flatteur Velleius Paterculus, c'est-à-dire à une époque où triomphe l'interprétation républicaine du Principat par la volonté de Tibère (demeuré fidèle, après son avènement, aux origines « pompéiennes » de sa famille, malgré la déformation systématique à laquelle Tacite a soumis ses intentions). Nous renvoyons, par exemple, au texte si remarquable de Velleius, II, 113, où il dit de Tibère : « *tantum in bello ducem quantum in pace vides principem* », texte qui trahit l'exégèse *civile* du Principat accréditée par l'Empereur à l'opposé de la version *militaire* du *princeps-dux*[1].

L'ambiguïté du terme de « princeps » emprunté par Cicéron dans son traité au langage philosophique, surtout stoïcien (*De nat. deor.* II, 29), et susceptible d'un enrichissement mystique par l'orchestration officielle du thème guerrier du « sauveur » autour de la marche d'Octave sur Rome et de la lutte contre Antoine et l'Orient, se retrouve dans l'ambivalence du mot de *principatus*. Celui-ci garde encore dans le langage politique de l'époque cicéronienne une valeur assez péjorative d'ordinaire, voisine de celle du mot *dominatus* (*Phil.* II, 3 ; XI, 14 ; *Ad Fam.* X, 27, 1), avant de revêtir, par la diffusion de son rayonnement philosophique, cette valeur de respect et de dignité perceptible dans les traités politiques de Cicéron (*De off.* I, 86), impliquée déjà dans le *De Republica* par l'application volontaire au dieu Cosmocrator de l'épithète de *princeps*, de *moderator* (VI, 13, 13 ; VI, 24, 26), dont

1. C'est l'opposition cicéronienne : *dux belli, princeps domi* (*De off.* II, 5, 16). Après la victoire, César ne peut plus prétendre au « Principat », semble croire Cicéron (*Ad Fam.* VI, 6, 5, en 46, où il paraît admettre l'incompatibilité de cette notion avec la conquête armée du pouvoir, et où l'on notera l'association *clarus in toga et princeps*). On rapprochera du texte de Velleius l'affirmation de Dion Cassius (57, 8, 2) : Tibère est *imperator* (αὐτοκράτωρ) pour ses soldats seulement, mais il ne veut être que le *princeps* des citoyens (πρόκριτος) ; des esclaves il est le δεσπότης (*dominus*).

l'auteur pare ailleurs son « politique parfait », pour manifester leur parenté et leur ressemblance, pour faire sentir l'identité du principe de leur autorité.

Ici encore Velleius Paterculus, qui salue en Tibère un *optimus princeps* (II, 126), est un témoin de la tendance tibérienne à draper le régime augustéen dans des voiles ornés de symboles empruntés à la terminologie républicaine. Peut-être même rappelle-t-il la volonté de Tibère de répandre la croyance à la paternité cicéronienne du Principat d'Auguste, quand il écrit (II, 128), en parlant des hommes nouveaux élevés aux honneurs, avant Séjan, adjoint (et successeur probable, pense-t-il) de Tibère : « *Qui M. Tullio tantum tribuere ut paene assentatione sua quibus vellet principatus conciliaret, profecto hoc senserunt, in cujuscumque animo virtus inesset, ei plurimum esse tribuendum.* »

Ce texte, où perce selon nous une allusion très nette au principat offert par Cicéron à Pompée, puis au jeune Octave, sans parler des autres épigones où son indulgente vieillesse aimait par instants à découvrir des héritiers de sa pensée et des continuateurs de son œuvre politique — les Curion, Milon, Brutus, Dolabella — s'éclaire par le curieux parallèle dressé au chapitre précédent, au mépris de la vérité historique, entre le rôle joué par les deux Laelius de conseillers auprès des deux Scipions et celui d'Agrippa, promu par la volonté d'Octave-Auguste à la dignité d'associé et appelé à la vocation éphémère d'héritier présomptif. Selon nous, le souvenir du *De Republica* plane sur ces textes.

Il a filtré peut-être aussi chez Dion Cassius dans le discours de Mécène (52, 15), qui propose à Auguste comme idéal politique une combinaison de monarchie et d'aristocratie[1] et dont la formule de gouvernement semble être « un princeps » entouré d'un cercle de « principes ». Il inspire directement le conseil qu'Auguste lègue à sa mort à Tibère et au Sénat dans le IV^e^ volume lu au Sénat par Drusus le Jeune, après le testament proprement dit (Dion Cassius, 56, 33), où sont résumés les principes directeurs de la politique impériale pour l'avenir. C'est cette grande pensée d'Auguste qui dicte à son successeur sa conduite dès son avènement[2] (Dion

1. La création des curatelles est justifiée par le désir d'Auguste d'associer l'oligarchie (*plures*) au gouvernement (Suét., *Aug.* 37, 1). Il est remarquable qu'écrivant sous Auguste Strabon caractérise la constitution républicaine de Rome comme un mélange de monarchie et d'aristocratie (VI, 4, 2).

2. Suét., *Tib.* 25, 5 : *quando universae (reipublicae) sufficere nemo posset nisi cum altero*

Cassius, 57, 2 ; cf. Tacite, *Annales*, I, 11) et pendant son règne, quand il s'entoure d'un conseil d'amis recruté parmi les notables (Suétone, *Tib.* 55, 1), reprenant l'exemple d'Auguste, dont l'institution d'un Conseil de Sénat et de magistrats remonterait aux origines du Principat (Dion Cassius, 53, 21, 4)[1]. Ainsi se trouveraient écartés à la fois les dangers d'une liberté sans frein qui précipite les démocraties dans la confusion et les excès du pouvoir monarchique, qui fait glisser la royauté sur la pente de la tyrannie (Dion Cassius, 56, 43). Ainsi se trouve aussi éliminé le danger d'un retour pur et simple à l'oligarchie — une des grandes préoccupations d'Auguste ou du moins un des prétextes dont il se couvre pour conserver son autorité monarchique, en rejetant la tentation de l'abdication en 23 av. J.-C., au témoignage de Suétone (*Aug.* 28, 2).

Or, cette combinaison de l'autorité unique au sommet et d'un conseil de notables est au centre même de la pensée cicéronienne dans le *De Republica*, comme aussi dans le *De legibus* (cf. A. Piganiol, *J. des Savants*, 1937, p. 160). D'où les conclusions vers lesquelles nous inclinons : d'une « imitation » du régime cicéronien par Auguste[2], d'une diffusion de l'aveu de cette influence, surtout sensible dans le dernier décennat d'Auguste, par les soins de la propagande officielle et d'une interprétation du régime augustéen par Tibère (descendant d'une vieille famille républicaine) qui le rattache directement aux théories de Cicéron. Celui-ci doit néanmoins apparaître pour l'historien, qui ne veut pas être dupe des apparences artificieusement ménagées par le fondateur de l'Empire, beaucoup plus la caution républicaine adroitement utilisée par le créateur d'une monarchie camouflée, que l'inspirateur d'une tentative sincère de renaissance de la vieille République sous l'égide d'un grand Protecteur désintéressé.

vel etiam cum pluribus. Claude consulte les *principes viri* (Suét., *Cl.* 35, 3) pour savoir s'il doit abdiquer (au moment du soulèvement de Scribonianus). De même Néron au moment de la révolte de Vindex (*Ner.* 41, 4).

1. Suétone (*Aug.* 35, 4) semble reporter après la *lectio Senatus* de 18 av. J.-C. la désignation par tirage au sort d'une commission de sénateurs à qui le prince soumet les affaires avant de les porter devant le Sénat ; cf. aussi le conseil de σύμβουλοι dans Dion, 55, 10, 18.

2. Les contemporains y ont été sensibles. A preuve la phrase de Cornelius Nepos (*Vit. Att.* XVI, 4) écrite après la mort d'Atticus (mars 32) — hommage à la prescience quasi divinatrice du penseur et de l'homme politique dont il était l'ami (A. Gelle XV, 28, 1) : *Non Cicero ea solum quae vivo se acciderunt futura praedixit, sed etiam quae nunc usu veniunt cecinit ut vates.*

* * *

Dans la direction opposée — celle de la formation doctrinale d'Octave-Auguste — on ne peut ici que signaler les études de détail, si suggestives, de J. Béranger (*Sur une définition du Principat, R. É. L.*, 1943), qui a montré l'emprunt du vocabulaire stoïcien par Auguste dans une lettre intime adressée à ses petits-fils, conservée par Aulu-Gelle (XV, 17, 3), et de P. Grimal (dans la *Revue des Études anciennes* de 1945-1946), qui a précisé avec bonheur la physionomie d'Athénodore de Tarse, ce maître à penser, ce conseiller de la jeunesse d'Octave, qui était un disciple de Panétius. Malheureusement, la personnalité des autres précepteurs d'Octave nous échappe : ainsi celle d'Areios Didymos. Une étude plus poussée du « stoïcisme » d'Auguste doit scruter les « mots » prêtés au prince par des auteurs assez tardifs ou glanés sans intention apologétique par Suétone. Par l'analyse de son langage d'homme d'État, elle pourrait, sinon reconstituer ses lectures d'adolescent dont la formation à Apollonie dut être sérieuse et nourrie de philosophes grecs, du moins recueillir les échos des leçons écoutées. Nul doute qu'Auguste n'ait utilisé avec habileté et sans vergogne non seulement les concepts de la République finissante, mais encore les thèmes et même les formules de l'homme d'État qu'il accepta de mauvaise grâce pour patron et conseiller en politique avant de le proscrire (ainsi les expressions de *optimus status*, de *fundamenta jeci rei publicae*, qui se retrouvent dans un édit augustéen cité par Suétone dans sa biographie, 28, 2, sont tirées directement de Cicéron). Il reste que la méditation par Auguste des philosophes politiques grecs de l'époque classique ou hellénistique demeure problématique, et nous pensons qu'on ne saurait exagérer sans risque la part de la doctrine dans son « art politique ».

Cependant la thèse de l'influence possible de Cicéron sur les origines et la nature des pouvoirs d'Auguste, soutenue par A. Oltramare dans un article déjà ancien de la *Revue des Études latines* (1932), a connu un renouveau de succès, grâce au livre vigoureux, mais trop systématique, d'A. Magdelain sur l'*Auctoritas principis* (1947), dont la publication a coïncidé à peu près avec celle des travaux numismatiques de M. Grant (*From imperium to aucto-*

ritas, 1946). M. Magdelain a ingénieusement découvert chez Suétone (*Aug.* 28, 3) l'édit de fondation du principat en 27, dans lequel Auguste se qualifie d'*auctor optimi status*. Par le rapprochement avec le texte fameux des *Res Gestae*, 34, 3 : *auctoritate omnibus praestiti*, et par le rappel du lien sémantique entre *Augustus* et *auctoritas*, il a cru pouvoir définir juridiquement l'originalité du nouveau régime par l'*auctoritas* de son chef et mesurer à la fois l'apport cicéronien et l'enrichissement conféré par la transformation d'une notion politique, fondée sur un phénomène d'opinion, en une innovation de droit public qui lui donne un caractère déjà officiel et qui prépare sa transformation ultérieure sous l'Empire en une véritable institution, source de droit.

Cette théorie appelle bien des réserves. Non seulement elle laïcise la notion d'*auctoritas* et néglige le lien mystique entre l'*augur* et l'*Augustus* que J. Gagé avait mis en lumière et qui rappelle les origines romuléennes du titre nouveau, mais encore elle a le tort de définir le « princeps » cicéronien exclusivement par l'*auctoritas*. D'ailleurs, elle s'appuie sur un faux sens visible commis sur le texte des *Res Gestae*, où l'ablatif *auctoritate* ne doit signifier que « du point de vue de l'autorité » et non « en vertu de l'autorité ». Sur ce point, on ne peut qu'être sensible à la force des remarques pertinentes formulées par H. Last dans son récent compte rendu de cet ouvrage publié dans le dernier fascicule du *Journal of Roman Studies*, 1950. Nous ne saurions trop engager le lecteur à revenir aux études si précises et si nuancées des mots de « princeps » et de « principes » dans le vocabulaire cicéronien, publiées par Wagenwoort (*Philologus*, 1936), dont nous avions déjà largement utilisé les résultats dans des recherches non publiées et dont M. Magdelain aurait gagné à ne pas s'écarter dans l'interprétation délicate de textes ambigus. C'est ainsi que, sans renouveler la vieille dispute soulevée par Heinze sur l'unité ou la pluralité du « princeps » cicéronien dans l'État idéal, nous voudrions signaler l'ambiguïté réelle de l'emploi du pluriel *principes* chez Cicéron : tantôt il désigne le cercle des consulaires et anciens magistrats « notables de la cité », par conséquent une réalité purement romaine, d'une pluralité essentielle, qui ne comporte d'ailleurs aucun jugement de valeur sur les aptitudes au gouvernement de ces aristocrates ; tantôt il multiplie la notion idéale, abstraite du « politique » parfait, de l'homme d'État en autant d'exemples

concrets qu'il y a de cités envisagées — et cette notion ne relève pas du langage numérique ; elle condense seulement sous ce titre honorifique un peu vague les données d'une analyse antérieure des vertus et des talents nécessaires à la direction politique d'une communauté, sans préjuger des fonctions assumées et des titres portés par un Périclès ou un Démétrius de Phalère à Athènes, par un Scipion Émilien ou un Pompée à Rome.

Soit, par exemple, le fragment de la *Philippique* XIV, 17, que M. Magdelain juge ruineux pour notre théorie du « principat consulaire » chez Cicéron : « *Utinam quidem illi principes viverent qui me post meum consulatum cum iis ipse cederem, principem non inviti videbant*[1] ! »

Il ne peut signifier que le regret exprimé en 43 de la mort des « notables » qui l'acceptèrent, après son consulat, parmi eux, bien qu'il fût inférieur à eux par la naissance, comme un des leurs — UN « princeps ». Il n'implique donc nullement que Cicéron ait dû attendre la fin de son consulat pour être reconnu comme LE « princeps » de la cité romaine. Et ce texte s'éclaire par ce que nous savons par ailleurs du soin jaloux qu'il prit — étant *homo novus* — de donner comme consul des gages aux optimates, après avoir forcé les portes des honneurs inférieurs, grâce à son zèle pour les *populares*. Il se commenterait aisément, si besoin était, par telle page du *Pro Sulla*, écrit aussitôt après le consulat, où éclate la satisfaction vaniteuse du consulaire d'être intégré dans le milieu social où se recrutent, selon l'avocat du *Pro Sestio* (138), les « chefs » des optimates, les « auteurs » et « conservateurs » de la cité.

S'il nous était donné de reprendre les conclusions auxquelles nos recherches précédentes avaient abouti, nous développerions et enrichirions notre théorie du « principat consulaire » chez Cicéron, convaincu que c'est par le consulat[2] que s'est réalisée pour lui,

1. Mason Hammond, *op. cit.*, p. 202, y voit à tort une allusion à la position de Cicéron sous les Triumvirs (qu'effectivement Cicéron désigne une fois sous ce nom *Ad Fam.* I, 9, 21 : *principatum summorum civium*, mais dans un dessein de flatterie). Il faut attendre Horace, Ode II, 1, 4 (*principum amicitias*) ou Tite-Live (*Periocha* 103 : *inter tres civitatis principes*) pour que le vocable soit appliqué aux Triumvirs. Cicéron songe aux années bénies qui ont suivi immédiatement son consulat jusqu'en 59, prolongées parfois par illusion jusqu'à l'époque de la composition du traité (*cum gubernacula reipublicae tenebamus, De div.* II, 1, 3).

2. Aux textes cités dans notre précédente étude, bornons-nous à en ajouter quelques-uns, qui prouvent l'identification dans la pensée de Cicéron de son « Princeps » avec le consul idéal : 1) assimilation des magistrats aux « régisseurs » de la République : *Pro Plancio* 25, 62 : *quasi reipublicae vilicos* (cf. *De Rep.* I, 39, 65 ; V, 3, 5) ; 2) définition dans une page du

dans la pensée comme dans l'action, la synthèse du monarchisme idéal hérité de la spéculation grecque et le respect de la légalité républicaine dont il ne s'est jamais écarté pour construire un nouveau régime à la mesure d'un « sauveur ». Nous ajouterions que, dans le *De Republica*, le « princeps » ou, de quelque titre qu'il le baptise, l'homme d'État parfait agit autant par son *consilium*[1] que par son *auctoritas* (*consilio auctoritateque*, dit souvent Cicéron dans le traité et ailleurs). Or, le *consilium*, traduisant la prééminence dans la cité terrestre de l'intelligence ordonnatrice et de la volonté éclairée du « politique », à l'image du Dieu, *princeps* et *moderator* de l'univers (dont la raison, puissance directrice de l'âme, est l'émanation), trahit l'inspiration métaphysique — plus précisément stoïcienne[2] — de la pensée cicéronienne. Il ouvre des perspectives sur cette correspondance mystique du macrocosme et du

De Legibus (III, 5, 12) qui commente les théories de Scipion, de l'équilibre des pouvoirs dans l'État mixte (*temperatio reipublicae*) par la distribution des magistratures (*descriptio magistratuum*) : *Nam sic habetote magistratibus iisque qui praesint contineri rem publicam* (les « *iis qui praesint* » sont les *principes viri*, anciens consuls, formant l'élite directrice du Sénat et assurant la collaboration constante des consuls en charge avec le Sénat, qui est par fonction le *consilium reipublicae* (*De orat.* III, 1, 3). Nulle part n'apparaît un expédient extraconstitutionnel investissant le « Princeps » d'une magistrature nouvelle ; 3) enfin, théorie de la fonction « tutélaire » du consul (cf. le *tutor* et *procurator reipublicae* — titre donné dans le *De Republica* au *rector et gubernator civitatis* II, 29, 51) affirmée a) *Post red. ad Quir.* V, 11 : *consulis fidem, tanquam legitimi tutoris, imploravit (res publica)* en 58 ; jusque-là, tous les consuls avaient obéi au Sénat, prétend Cicéron (*Post red. in Sen.* VII, 17) ; b) *Post red. in Sen.* II, 4 : *cum res publica sine consulibus esset neque solum parentibus perpetuis* (Pompée et Cicéron) *verum etiam tutoribus annuis esset orbata* (les consuls de 58 appelés plus loin, XII, 33, *duces* du Sénat) ; c) surtout *De Orat.* III, 1, 3 : *consul qui quasi parens bonus aut tutor fidelis esse deberet.* On rapprochera de cette définition de la mission du consul la fonction du « bon roi » (*De Rep.* II, 26, 47 : *regem qui consulit ut parens populo*) et du « Princeps » d'après le *De officiis* (I, 25, 86) : *quae gravis et fortis civis et in republica dignus principatu fugiet... totamque (rempublicam) sic tuebitur ut omnibus consulat.* L'étymologie admise par Cicéron, *De Rep.* III, 31, 53, qui rattache *consul* à *consulere*, se retrouve chez Florus I, 9 : *consules appellavit pro regibus ut consulere se civibus suis debere meminissent maximeque id quod vis nominis praescribit reipublicae consulendo.* Cf. la citation du discours de C. Papirius Carbo, défenseur de L. Opimius : *sei consul qui consulit patriae, quid aliud fecit Opimius?* — explication *ex vocabulo* — dans le *De Oratore* II, 39, 165) ; cf. Varron, *L. L.* V, 80 ; Cicéron, *De leg.* III, 8 et *In Pis.* X, 23.

1. Pour l'opposition *consilium-vis*, cf. le texte de la lettre de Tibère à Germanicus (*Ann.* II, 26), qui commente curieusement la doctrine d'Horace (Ode IV, 14, 33-34 : Auguste fournit à la guerre son *consilium* à ses beaux-fils, comme les Muses en font don à Auguste lassé par les travaux de la guerre, Ode III, 4, 41). Auguste unit la force et l'intelligence (Horace, Ode III, 4, 65-67 : *Vis consilii expers mole ruit sua ; vim temperatam di quoque provehunt in majus*).

2. Le *consilium* explique aussi bien que l'*auctoritas* la collaboration du « Princeps-consul » et du Sénat. La fonction du *consilium* du Sénat s'exerce par la prévoyance (*Phil.* VII, 7-19), en accord avec la *prudentia*, qualité essentielle du « Princeps » cicéronien (*De Rep.* II, 40, 67 ; VI, 1, 1) — version romaine de la Πρόνοια monarchique. Le *consilium*, associé à la *cura* (cf. *de nat. deor.* I, 7), est exigé du « *princeps civis* » (*Phil.* VII, 7, 20). La création d'une cité est l'œuvre suprême du *consilium* (*De Rep.* III, 4, 7).

microcosme sur laquelle s'achève la méditation du « songe de Scipion ». Il explique l'origine supra-humaine de l'autorité du « princeps » et la nature divine des récompenses qui l'attendent après sa mort.

Nous montrerions aussi, dans l'esprit des justes remarques faites par M. Magdelain, comment s'élabore dans la pensée de Cicéron et se réalise dans la pratique du gouvernement républicain la collaboration du *consilium* du « princeps » et du *consilium publicum*, le Sénat dont il est l'*auctor*.

Nous soulignerions également le fait que, malgré l'égalité de droit des deux consuls, la substitution régulière de l'un à l'autre chaque mois dans les fonctions de Présidence du Sénat et dans le port des insignes du commandement, pour éviter — disait la tradition républicaine — la duplication des faisceaux et des haches qui aurait paru ressusciter l'ancienne royauté, permet à Cicéron de concilier l'innovation républicaine de la division en deux des pouvoirs royaux au profit des consuls et l'unicité de l'autorité consulaire[1]. Ainsi s'expliquerait l'importance que Cicéron attache à la théorie de l'essence « royale » du pouvoir consulaire, commune au *De Republica* et au *De Legibus*, qui fournit à Scipion Émilien, porte-parole de l'auteur, le moyen d'accorder ses préférences avouées pour la royauté dans le catalogue des régimes simples et l'aveu de la supériorité du régime mixte, dont la République romaine réalise la perfection sous l'égide des consuls. Elle facilite le transfert par Cicéron dans le cadre républicain de l'idéal du « bon roi », sous lequel la pensée hellénistique avait condensé l'essence de l'art de gouverner.

Nous dirions encore que c'est par la méditation rétrospective de l'expérience du précédent de 63 av. J.-C. que Cicéron a été amené à chercher dans la jeune génération des élèves qui, dociles à ses conseils, réalisent au gouvernement, avec l'appui de sa science, cette union du savoir et du pouvoir qu'il se flattait d'avoir réalisé en personne, cette collaboration idéale de Platon et de Dion, de

1. En 28, Auguste remet à Agrippa, associé au consulat, douze des vingt-quatre faisceaux (D. C. 53, 1, 1), pour manifester le retour à la légalité républicaine. Il ne veut être que le « premier consul » et il pousse l'affectation d'égalité avec Agrippa jusqu'à lui faire dresser un praetorium équivalent du sien quand ils mènent ensemble une campagne (D. C. 51, 1, 2). Il refuse, en 22, l'offre de la dictature et des vingt-quatre faisceaux (D. C. 54, 1, 3), mais accepte la puissance consulaire à vie (D. C. 54, 10, 5) en 19 avec droit permanent à douze licteurs.

Laelius et de Scipion, qu'il avait déjà proposée à Pompée dès 61, qu'il suggérera à Milon en 52, puis à Curion, à Dolabella avec des fortunes diverses, dont il avait rêvé pour L. Torquatus, son *contubernalis* et son *familiaris* (*Pro Sulla*, XII, 34), mort dans la guerre civile (*Brutus*, 265), pour P. Crassus, le fils du triumvir, un de ses disciples préférés, la victime future de Carrhes, pour Brutus lui-même, l'assassin de César, qui devait renouveler, à cinq siècles de distance, le geste du « princeps-libérateur », son ancêtre, sous l'inspiration lointaine, sinon sur le mot d'ordre direct, de son professeur de rhétorique et de politique.

Par là s'explique, enfin, l'étonnante erreur commise dans l'été 43 par Cicéron, sourd aux avertissements de Brutus, sur le jeune Octave dont il définissait le rôle comme celui d'un « princeps » futur (*Phil.* V, 50) — ce « jeune homme » à qui il accordait la protection un peu humiliante d'un « père », et dont il se vantait d'être le Mentor. La foi naïve en l'efficacité de son rôle de conseiller lui fit accepter la suggestion perfide d'Octave d'être son associé dans le consulat, selon une tradition recueillie par Plutarque (*Cic.*, 45, 3, et 46, 1), attestée également par Dion Cassius (46, 42) et par Appien. En le traitant de « puer », Cicéron affichait son ambition de jouer les fonctions de « pédagogue », pour reprendre le mot si expressif de Brutus dans une lettre perdue, que nous rapporte Plutarque (*Parallèle de Démosthène et de Cicéron*, IV, 2, cf. Appien, *B. C.* III, 82). Vue sous cet angle, la carrière de Cicéron retrouve une rigoureuse unité : celle que lui donne la fidélité à un grand idéal politique. Cette unité profonde d'une vie politique traversée par un noble dessein — qui n'était sans doute qu'un beau mirage — a été délibérément sacrifiée par J. Carcopino dans son livre sur les *Secrets de la Correspondance de Cicéron* à l'analyse implacable des oscillations du « parlementaire ». Dire de Cicéron qu'il fut un « doctrinaire sans doctrine » revient à nier l'effort original et réussi tenté par Cicéron pour ajuster aux cadres de l'État romain de son temps des idéologies d'origine grecque. Son opportunisme fut la faute du régime autant que de l'homme et découlait inévitablement de sa prétention de concilier les devoirs du « politique » et les fonctions de l' « avocat ». Il a pu être dupe des suggestions de sa vanité, mais il y a en lui un doctrinaire aussi obstiné que Caton d'Utique dans la défense de ses idées, dans sa volonté de réaliser par l'action le rêve de son esprit (voir sa lettre à Caton, *Ad Fam.* XV,

4, 16 : « Nous avons été à peu près les seuls à introduire au Forum, dans la vie politique et presque sur le champ de bataille même la vraie et antique philosophie qui, aux yeux de certains, n'est bonne que pour de paresseux loisirs »). Rien de plus juste. L'opportunisme d'Octave est d'un autre ordre. Nourri de théories politiques, il sacrifie sans hésitation ses idées aux nécessités de l'action.

Au fond, Cicéron a, toute sa vie durant, après son consulat, poursuivi le même rêve, il a eu toujours le même désir d'exercer une direction spirituelle sur les consuls à venir, à défaut de la direction effective de la cité romaine que son âge et le respect de la légalité lui interdisaient de ressaisir. Gardons-nous donc par la simple analyse des institutions nouvelles de tomber dans l'illusion qui consisterait à faire d'Octave le réalisateur des théories politiques de Cicéron et à voir dans le Principat la revanche posthume accordée à la victime d'Octave par le repentir, mêlé de reconnaissance, de son heureux adepte. Cicéron a été trahi par un disciple dévoyé de ses premiers maîtres stoïciens, par un aventurier de génie, infidèle à l'enseignement de son « patron » d'un moment, dont il a emprunté cyniquement le langage pour masquer et légitimer son usurpation par des précédents républicains. Il est tombé victime de l'illusion généreuse qui lui avait fait prendre pour un bon élève un « jeune homme » trop bien doué pour subir sa tutelle, trop confiant en « l'étoile » de son père pour accepter des conseils, et qui ne devait pas attendre sa vingtième année pour assumer le destin d'un « Führer ».

Pierre GRENADE.

VI

LUCRETIANA

PAR R. WALTZ

Professeur honoraire à la Faculté des Lettres de Lyon

SOMMAIRE. — *Une étude approfondie du texte de Lucrèce m'a conduit à le remanier sur un certain nombre de points. J'ai publié récemment dans*